

sichten ausnahmsweise für einen von ihm verursachten Schaden verantwortlich zu erklären.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Weiterziehung des Klägers wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Obergerichtes des Kantons Thurgau vom 30. November 1888 sein Bewenden.

#### IV. Rechnungswesen der Eisenbahnen.

##### Comptabilité des Compagnies de chemins de fer.

###### 69. Arrêt du 16 Mars 1889 dans la cause Conseil fédéral contre Suisse Occidentale-Simplon.

A la date du 11 Juin 1888, le Conseil fédéral a décidé ce qui suit relativement aux comptes et bilan présentés par la Direction des chemins de fer de la Suisse Occidentale-Simplon pour l'exercice de 1887 :

Les dépenses suivantes, qui figurent au compte de construction, devront être portées à la charge du compte d'exploitation :

1° Les frais pour études et direction des travaux de parachèvement, pour autant qu'ils dépassent la somme de 17 300 fr.

2° 2145 fr. 55 pour ballastage à l'occasion du relèvement de la voie entre Henniez et Granges, kil. 47.7 à 48.3.

3° 876 fr. 50 pour le remplacement de la passerelle en bois au kil. 7.350 à Bussigny, par une construction en fer.

4° 3928 fr. 70, frais d'acquisition d'un nouveau chariot à Yverdon.

5° 1000 fr. pour une nouvelle grue à Colombier.

6° 1000 fr. pour une nouvelle grue à Saxon.

7° 2000 fr., subvention donnée par la Compagnie à la commune de Vevey pour la construction d'une route.

8° 582 fr. 95 pour une coulisse d'égout à Yverdon.

9° 1455 fr. 90, frais de ripage à la gare de Colombier.

10° 723 fr. 75, appareils de désinfection, dont l'acquisition aurait été faite en 1887.

11° 67 523 fr. 08 pour munir le matériel roulant de freins Wenger (continus).

12° 11 690 fr. 01 pour achat de mobilier et ustensiles pour l'ancien réseau.

13° 1957 fr. 90 pour achat de mobilier et ustensiles pour la ligne du Valais.

Le 30 Juin 1888, la Direction des chemins de fer Suisse Occidentale-Simplon informait le Conseil fédéral que l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 28 dit, n'avait pas admis les observations du Conseil fédéral, ni les demandes que cette autorité en faisait découler.

En application de l'art. 5 de la loi fédérale du 21 décembre 1883 sur la comptabilité des chemins de fer, le Département fédéral des chemins de fer, au nom du Conseil fédéral, a porté le différend devant le Tribunal fédéral.

Dans son écriture du 27 Juillet 1888, le dit Département motive, en résumé, comme suit les différentes contestations objets du litige :

*Ad 1.* Dans la première liste des dépenses dont la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon entendait débiter le compte de construction pour 1887, elle y faisait figurer 33 416 fr. 28 pour frais d'organisation et d'administration, soit :

N° 1-16. Traitements et salaires répartis sur seize employés . . . . .	Fr. 28 625 —
N° 17. Déboursés et déplacements . . . . .	» 2 708 20
N° 18. Frais de bureau, ports, etc. . . . .	» 2 061 50
N° 19. Travail supplémentaire . . . . .	» 21 50

Sur l'observation du Département, la Compagnie a diminué la somme des postes 14, 15 et 16 et de la moitié du chiffre 13, ce qui l'a réduite à 26 930 fr. 28.

Le Conseil fédéral n'admet, sur cette somme, comme pou-

vant être portés au débit du compte de construction, que 14 591 fr. 80 pour traitements et 2708 fr. 20 pour frais de voyage, soit en tout 17 300 fr.; il conteste en particulier qu'une indemnité spéciale pour l'ingénieur en chef soit justifiée (chiffre 1), les postes 11, 12 et 13, les fonctions des employés que ces chiffres visent se rapportant à l'exploitation; enfin les frais de bureau ne sont pas justifiés, puisque ces bureaux sont indispensables, même sans les travaux de parachèvement.

*Ad 2.* Les frais du nouveau ballastage entre Henniez et Granges doivent faire partie de l'entretien de la voie, parce que les nouveaux matériaux employés constituent un remplacement du ballast qui se trouvait précédemment dans la voie, et qui lors des travaux de relevage, a passé sous ou dans les matériaux de l'infrastructure, en admettant que ce ballast existât encore.

*Ad 3.* La plus-value résultant du remplacement d'une passerelle en bois par une en fer ne peut constituer une charge du compte de construction.

*Ad 4.* Le nouveau chariot dont il s'agit doit être considéré comme un remplacement d'une ancienne installation de ce genre, existant encore en gare d'Yverdon, mais ne pouvant plus servir. Il est inadmissible que le compte de construction soit augmenté des frais de ce remplacement.

*Ad 5 et 6.* La Compagnie a fait installer en 1887 aux gares de Colombier et Saxon deux grues de chargement et porté en compte 5260 fr. 65 pour prix de cette acquisition, tandis que 2000 fr. ont été mis dans ce but à sa disposition, à titre de don, par les communes et intéressés, de sorte que la Compagnie n'a dépensé que 3260 fr. 65, montant qui seul doit être porté au débit du compte de construction.

*Ad 7.* Il ne s'agit pas d'un passage à niveau supprimé, mais de la suppression d'une servitude à bien plaie, d'une valeur en tout cas très minime. Le Conseil fédéral conteste le transfert de ce poste au compte de construction, parce qu'il ne s'agit pas de travaux neufs ou de parachèvement, ni d'acquisition de matériel d'exploitation, et qu'il ne peut non plus

être question d'une amélioration importante dans l'intérêt de l'exploitation, mais d'un versement gratuit.

*Ad 8.* Ce poste ne concerne qu'un remplacement d'installations précédentes, remplacement qui, en outre, ne représente pas une amélioration importante dans le sens de la loi; ces frais doivent même être considérés en partie comme une simple réparation.

*Ad 9.* Le déplacement des voies à la gare de Colombier, lors de l'établissement d'une nouvelle voie en cul-de-sac, serait devenue nécessaire même si l'on n'avait pas construit cette dernière, et il aurait fallu y procéder par le service d'entretien. Au reste, d'anciennes valeurs, qui n'ont pas été déduites du compte de construction, et qu'on peut aussi estimer à la somme de 1455 fr. 90, ont disparu à cette occasion.

*Ad 10 et 11.* Le Conseil fédéral s'oppose à ce que le compte de construction soit débité de ces deux postes pour les mêmes motifs que ceux qu'il a opposés à la tentative analogue du Nord-Est et du Central. Le fait de munir les wagons d'appareils perfectionnés pour les freins ne peut constituer ni une installation neuve ou de parachèvement, ni l'acquisition de matériel d'exploitation dans le sens de la loi. Une amélioration du matériel d'exploitation ne peut pas motiver la mise des dépenses au compte de construction, car de pareilles améliorations ne doivent être prises en considération que lorsqu'elles concernent des constructions. Eventuellement, il s'agit du remplacement, soit de l'entretien d'installations existantes. Les appareils de désinfection n'ont qu'une importance tout à fait secondaire.

*Ad 12 et 13.* Les réquisitions que la Compagnie a faites ne sont pas contestées, mais il n'en est pas résulté de mieux-value, parce qu'on n'a procédé à aucune diminution quant à la valeur, ni quant à l'état du mobilier et des ustensiles, et parce qu'on n'a pas non plus constitué un fonds pour remplacer la diminution. La Compagnie n'a pas eu non plus à pourvoir de nouvelles constructions de mobilier et d'ustensiles. Il s'agissait uniquement du maintien de l'inventaire nécessaire pour l'exploitation du chemin de fer; toutes ces

acquisitions doivent tomber à la charge du compte annuel et ne constituent point une augmentation de la fortune.

Dans sa réponse, la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon conclut à libération des conclusions du Conseil fédéral, et à ce qu'il soit prononcé qu'elle est autorisée à porter à l'actif de son bilan pour l'exercice de 1887 les différents postes contestés, savoir :

1° Frais d'études et direction de travaux de parachèvement . . . . . Fr. 26 930 28

se décomposant comme suit :

a) Somme admise par le Conseil fédéral (postes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17 et partie du poste 2) . . . . . Fr. 17 300 —

b) Sommes contestées :

Traitements et salaires.

1° M. Meyer, ingénieur chef . . . . . Fr. 2000 —

2° M. Perey, ingénieur, chef de bureau, solde de son traitement de 5000 fr., moins

2437 fr. 80 admis . . . . . > 2562 20

11° M. Zimmermann, commis . . . . . > 900 —

12° M. Pahud, copiste. . . . . > 99 —

13° M. Collin, commissaire-géomètre (moitié de son traitement de 3972 fr.) . . . . . > 1986 —

18° Frais de bureau, ports, etc. . . . . > 2061 58

19° Travail supplémentaire . . . . . > 21 50 Fr. 9630 28

Total, Fr. 26 930 28

2° à 13° Les sommes indiquées ci-dessus, sous postes 2 à 13 de l'écriture du Conseil fédéral. A l'appui de cette conclusion, la Compagnie fait valoir en substance :

*Ad 1.* N° 1. La Compagnie ne porte au compte des travaux neufs que le supplément de 2000 fr. alloué à M. Meyer, ingénieur en chef, ensuite de la concentration en sa personne, dès 1884, des deux services de l'entretien et des travaux neufs.

N° 2. Le chef de bureau s'occupe exclusivement de travaux de parachèvement, et aucunement du service de l'entretien.

Son traitement complet doit être maintenu au compte de construction.

N°s 11 et 12. Traitement d'un copiste exclusivement attaché au service des travaux neufs et autre travail relatif à ce service.

N° 13. Travail du géomètre, pour abornement, délimitation, etc., du domaine primitif du chemin de fer; ce travail se rattache uniquement à la construction.

N°s 14, 15 et 16. La Compagnie consent à éliminer ces trois sommes de 1500, 1800 et 1200 fr. du compte de construction.

N° 18. Cette imputation comprend des dépenses spécialement faites pour les travaux neufs, à savoir :

Ports de lettres, télégrammes . . . . . Fr. 409 78

Fournitures de bureau, imprimerie. . . . . > 1143 —

Chauffage et éclairage. . . . . > 326 30

Service de propreté . . . . . > 182 50

Fr. 2061 58

N° 19. Il s'agit d'un travail fait en dehors des heures ordinaires, pour copie de plans, devis, etc.

*Ad 2.* La Compagnie accepte la solution proposée par le Conseil fédéral, soit de porter cette somme contestée au compte de renouvellement de la voie.

*Ad 3.* Il s'agit d'une amélioration essentielle des installations; le Tribunal fédéral a considéré comme telle le remplacement des ponts de bois par des ponts de fer.

*Ad 4.* La somme figurant sous ce poste concerne l'acquisition d'un second chariot destiné à desservir les voies intérieures des ateliers d'Yverdon; il n'y avait jusqu'ici qu'un seul chariot pour ce service. Le chariot hors d'usage auquel l'écriture du Conseil fédéral fait allusion n'a aucun rapport avec les ateliers; c'est celui de la remise des voitures à la gare d'Yverdon.

*Ad 5 et 6.* La Compagnie a reçu à titre de subvention de la commune de Colombier 850 fr. seulement (et non mille comme le dit le mémoire du Conseil fédéral), et 1000 fr. de la commune de Saxon. La Compagnie s'estime en droit de

porter au compte des travaux neufs la totalité des sommes réellement dépensées pour l'établissement des grues en question, sans déduction de ces subventions, lesquelles sont beaucoup plus une compensation des pertes présumées sur les frais d'exploitation que sur les frais d'établissement.

*Ad 7.* La Compagnie a payé, à titre de transaction, à la commune de Vevey, 2000 fr. moyennant renonciation par celle-ci au sentier établi par la Compagnie en 1858; par là la Suisse Occidentale-Simplon a incorporé à la gare de Vevey une surface de terrain de 90 mètres carrés, et la participation de 2000 fr. ci-dessus doit être portée au compte de premier établissement, puisqu'elle a servi à agrandir le domaine de la Compagnie.

*Ad 8.* L'exécution de la coulisse dont il s'agit a réalisé une amélioration essentielle; ce travail n'a rendu inutile qu'une seule des installations anciennes, à savoir une coulisse longue de 44 mètres, du chef de laquelle il y aurait tout au plus 121 fr. à retrancher (à 2 fr. 75 par mètre courant).

*Ad 9.* Les frais ne concernant que des travaux neufs, ainsi que le déplacement de deux aiguillages, devenu nécessaire par le seul motif du prolongement de la voie en cul-de-sac.

*Ad 10, 12 et 13.* Les appareils de désinfection font partie du mobilier et de l'outillage. La Compagnie a fait une dépense brute en mobilier de 16 785 fr. 11, et ses défalcatons pour moins-value, mobilier devenu inutile, etc., ont atteint le chiffre de 3137 fr. 20.

La Suisse Occidentale-Simplon ignore en vertu de quelles dispositions de la loi elle pourrait être tenue à constituer un fonds de remplacement pour les objets hors d'usage; ce fonds ferait double emploi avec l'amortissement périodique des emprunts; d'ailleurs la Compagnie entretient le mobilier à la charge du compte d'exploitation.

Il n'est nullement nécessaire, aux termes de l'art. 3 de la loi de 1883, que pour être portée à l'actif du bilan des Compagnies de chemins de fer, une dépense concernant des objets mobiliers ou des ustensiles s'applique à des installations nouvelles. Cet article n'exige qu'une « amélioration essentielle

des installations » et il ajoute qu'il doit être pourvu au moyen des recettes annuelles « à l'entretien » de la voie et des installations. Or il peut y avoir mieux-value de l'actif social quand des installations existantes sont munies d'objets ou d'ustensiles nouveaux, aussi bien que quand on procède à des installations nouvelles de toutes pièces. En portant à son actif les améliorations et acquisitions devenues nécessaires, la Compagnie est restée dans les limites de la loi. Les appareils de désinfection et les thermomètres, dont le nombre est de plus de 200, se trouvent faire partie des objets dont le Département a requis l'installation : c'est une augmentation de l'actif social qui doit figurer au bilan, quelque minime qu'elle soit. La Compagnie conteste enfin l'affirmation du Conseil fédéral « qu'une foule d'objets qui deviennent inutiles ne sont pas remplacés et qu'elle ne serait plus en mesure de fournir un compte exact du mouvement du mobilier et des ustensiles. »

*Ad 11.* Les publications du Département fédéral lui-même prouvent que les freins continus ont toujours été considérés comme des installations supplémentaires ou nouvelles; ils ne sont pas destinés à remplacer les freins ordinaires, dont le Département exige le maintien, à côté des freins nouveaux, soit continus. En tout cas les freins continus rentrent dans la catégorie du matériel d'exploitation dont l'acquisition doit, aux termes de l'art. 3 de la loi, être portée à l'actif du bilan.

C'est à tort que le Conseil fédéral prétend que les seules améliorations susceptibles d'une inscription à l'actif du bilan sont celles concernant les constructions, à l'exclusion de celles concernant le matériel d'exploitation; l'expression d'« installations » dont se sert l'art. 3 de la loi précitée, s'applique aussi bien aux locomotives et wagons, qu'aux gares et à la voie. Il suffit que ces dépenses constituent une augmentation ou une amélioration essentielle des installations existantes, « dans l'intérêt de l'exploitation, » comme l'ajoute le texte allemand. Le Conseil fédéral a d'ailleurs, à de nombreuses reprises, admis, pour être portées à l'actif du bilan, des installations nouvelles ou supplémentaires du matériel d'exploitation.

Ce n'est que dans une mesure infinitésimale que l'installation des freins continus peut être envisagée comme concernant l'entretien d'installations existantes, soit l'entretien des freins ordinaires. L'adaptation des freins continus augmente le poids mort des véhicules dans une notable proportion, et par conséquent la valeur d'inventaire de ce matériel. Les frais nécessités par l'installation de ces appareils ne sauraient donc être envisagés comme concernant le remplacement d'anciens appareils, ou le simple entretien du matériel.

Dans sa réplique, le Conseil fédéral maintient d'une manière générale ses appréciations et reprend ses conclusions tendant à la confirmation de la décision du Conseil fédéral.

En ce qui concerne les postes 5 et 6, la réplique déclare que si la Suisse Occidentale-Simplon n'a reçu que 1850 fr. en fait de subventions pour les grues de Colombier et de Saxon, le Conseil fédéral veut bien réduire à ce chiffre les 2000 fr. primitivement portés. A ce sujet la réplique maintient que ces subventions ont été données pour faciliter l'établissement de ces grues et que la Suisse Occidentale-Simplon n'a employé à cet effet que la somme nécessaire en plus de ces subventions.

Dans sa duplique, la Compagnie reprend, avec quelques nouveaux développements, les arguments présentés par elle en réponse. En ce qui concerne les freins continus, la Suisse Occidentale-Simplon réclame l'application en sa faveur des principes admis sur ce point par le Tribunal fédéral dans des arrêts récents, autorisant les Compagnies à porter au compte de construction le coût total de l'installation de ces freins, mais sous déduction de la valeur de la partie des anciens appareils (timonerie) supprimée par suite de la nouvelle installation, ainsi que des frais de la main-d'œuvre, soit du montage y afférent. La Compagnie produit à l'appui de sa conclusion:

a) Le compte de l'installation des freins continus Wenger, aux véhicules neufs, soldant par . . . . . Fr. 13 527 55

b) Le compte de l'installation de ces mêmes freins à divers véhicules anciens, soldant par . . . . . » 53 995 53

Soit coût total des freins continus . . . Fr. 67 523 08

Report, Fr. 67 523 08

dont il y a lieu, selon elle, de déduire, conformément aux principes admis dans les récents arrêts du Tribunal fédéral :

c) Compte de la valeur des timoneries de freins à mains, supprimées par suite de l'installation des freins continus aux véhicules anciens mentionnés ci-dessus, ainsi que des frais de montage, soldant par . . . » 8863 —

Reste Fr. 58 660 08

La Suisse Occidentale-Simplon déclare réduire à ce dernier chiffre sa conclusion sous N° 11 et persiste à demander d'être autorisée à le porter au compte de construction, soit à l'actif de son bilan pour l'exercice de 1887.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

En ce qui concerne le premier poste litigieux (frais pour études et direction des travaux de parachèvement) :

1° La première liste des dépenses que la Compagnie estimait faire figurer au compte de construction pour 1887 s'élevait à 33 416 fr. 28, à savoir : Traitements et salaires :

1. Meyer, ingénieur en chef . . . . .	Fr. 2 000 —
2. Perey, ingénieur, chef de bureau . . . . .	» 5 000 —
3. Duvoisin, aide . . . . .	» 356 —
4. Orpizewsky, aide . . . . .	» 1 498 —
5. Dapples, P., » . . . . .	» 2 371 —
6. Dizerens, A., » . . . . .	» 653 —
7. Nicod, N., » . . . . .	» 876 —
8. Pasquier, F., dessinateur . . . . .	» 2 200 —
9. Dufour, E., » . . . . .	» 2 000 —
10. Ringger, F., comptable . . . . .	» 2 200 —
11. Zimmermann, commis . . . . .	» 900 —
12. Pahud, copiste . . . . .	» 99 —
13. Collin, H., commissaire-géomètre . . . . .	» 3 972 —
14. Michel, R., employé . . . . .	» 1 500 —
15. Pathey, J., » . . . . .	» 1 800 —
16. Pathey, B., » . . . . .	» 1 200 —

Fr. 28 625 —

	<i>Report,</i>	Fr. 28 625 —
17. Déboursés et déplacements. . . .	»	2 708 20
18. Frais de bureau, ports, etc. . . .	»	2 061 58
19. Travail supplémentaire . . . .	»	21 50

Fr. 33 416 28

Sur cette somme, le Conseil fédéral demandait l'élimination des rubriques 1, 2 (en partie), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 par 16 116 fr. 28, et la Compagnie ayant consenti à éliminer la moitié du N° 13 et les N°s 14, 15 et 16 en totalité, soit en tout 6486 fr., il en résulte que le litige ne porte plus que sur les N°s 1, 2 (en partie), 11, 12 et 13 pour moitié, 18 et 19, soit sur une somme totale de 9630 fr. 28.

Il y a lieu tout d'abord de déduire de cette somme comme étranger au compte de construction, le N° 19, soit 21 fr. 50 pour copies, travail supplémentaire pour devis, etc. La Compagnie n'a point allégué que ces frais aient été nécessités par des travaux de parachèvement ou par des constructions nouvelles; en outre, ce montant est fort minime, et même en cas de doute, il devrait être transféré au compte d'exploitation, conformément à la jurisprudence suivie jusqu'ici par le Tribunal fédéral touchant des sommes aussi insignifiantes. Le poste litigieux se trouve ainsi réduit à 9608 fr. 78, pour traitements, que la Compagnie estime être afférents à des travaux de parachèvement, alors que le Conseil fédéral le conteste.

Aucune preuve n'a été rapportée, ni même tentée par les parties aux fins d'établir le bien-fondé de leurs allégués sur ce point; il eût été d'ailleurs fort difficile, sinon impossible, de distinguer entre la part de travail que les employés dont il s'agit ont consacrée au parachèvement des lignes, et celle qu'ils ont certainement aussi appliquée au service de l'exploitation et de l'entretien.

Dans ces circonstances, et vu cette incertitude, il se justifie de trancher le différend relatif à ce poste ex æquo et bono, c'est-à-dire d'autoriser la Compagnie à débiter le compte de construction de la moitié du premier poste litigieux, réduit à 9608 fr. 78 soit de 4804 fr. 39. Cette solution apparaît comme

équitable, si l'on considère qu'une partie notable du temps de l'ingénieur en chef, de son chef de bureau, et d'autres employés en sous-ordre a été consacrée à l'exécution et à la surveillance de travaux neufs, ou de parachèvement et que des frais de bureau ont été faits de ce chef.

2° La Compagnie ayant admis, avec le Conseil fédéral, que les 2145 fr. 55 pour le ballastage à l'occasion du relèvement de la voie entre Henniez et Granges devaient figurer au compte de renouvellement de la voie, ce poste n'est plus litigieux entre parties.

3° En ce qui a trait au troisième poste, de 876 fr. 50, relatif au remplacement d'une passerelle en bois à Saint-Germain par une passerelle en fer, il y a lieu de se demander si cette somme doit être considérée comme ayant été dépensée pour des installations supplémentaires ou nouvelles constituant une augmentation ou une amélioration *essentielle* des installations dans l'intérêt de l'exploitation (loi du 21 Décembre 1883, art. 3, alinéa 1). Il ne saurait être question d'une augmentation, mais il est certain que ce travail apparaît comme une amélioration dans l'intérêt de l'exploitation. Une semblable amélioration ne saurait toutefois, en présence de la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral, et vu la minimité relative de la somme en question, être considérée comme *essentielle* dans le sens de la loi, pas plus que le remplacement d'une rampe en bois par une rampe en pierre (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Conseil fédéral contre Nordostbahn, 16 Mars 1888, XIV, page 128, considérant 4). La radiation de ce poste du compte de construction se justifie d'ailleurs d'autant mieux que ce travail aura pour effet de diminuer considérablement à l'avenir les travaux d'entretien de la dite passerelle, lesquels sont à la charge de l'exploitation.

4° Le second chariot placé par la Compagnie dans ses ateliers d'Yverdon rentre certainement dans le matériel d'exploitation, dont le coût d'acquisition peut être porté à l'actif du bilan, conformément à l'art. 3, alinéa 1 susvisé, s'il en est résulté une augmentation ou une amélioration essentielle des installations.

Or l'achat de ce second chariot, lequel ne saurait être révoqué en doute en présence de la lettre du Conseil fédéral du 28 Octobre 1886, implique évidemment une augmentation : l'autorisation d'acquérir cet engin, contenue dans la dite lettre, ne peut en effet avoir trait qu'à une acquisition nouvelle, attendu qu'aucune autorisation de ce genre n'intervient lorsqu'il s'agit d'un simple remplacement. Le chariot hors d'usage auquel le mémoire du Conseil fédéral fait allusion est, au dire de la Compagnie, dont rien ne peut faire suspecter l'exactitude, celui de la remise des voitures d'Yverdon, qui sera plus tard remplacé, mais il n'a aucun rapport avec le second chariot acquis pour les ateliers de la Compagnie dans cette même ville. Le compte de construction doit dès lors être débité du coût de cette acquisition.

5° Dans son arrêt du 27 février 1887 en la cause Conseil fédéral contre Vereinigte Schweizerbahnen, le Tribunal de céans a estimé que les subventions à fonds perdus payées aux compagnies devaient être déduites du compte de construction, soit de l'actif du bilan, par le motif que les frais d'installation de la ligne se trouvent diminués, au profit de la Compagnie, du montant des dites subventions et que celle-ci ne peut être autorisée, en sa qualité de propriétaire, à faire figurer au bilan la ligne et son matériel d'exploitation pour un montant supérieur au prix de revient.

Or il s'agit, à propos des postes litigieux 5 et 6, de subventions de 1850 fr. versées à la Compagnie, à fonds perdus, par les communes de Colombier et de Saxon, à titre de contribution volontaire pour l'établissement de deux grues, et il y a lieu de faire application, à cette situation analogue, du principe rappelé ci-dessus. Le montant des subventions reçues gratuitement par la Compagnie, et employé par elle à l'achat des grues en question ne constitue point une dépense réelle, effective de sa part et ne saurait dès lors figurer à l'actif de son bilan. Quant à l'exactitude du chiffre de ces subventions, rappelé ci-dessus, il n'y a aucune raison pour mettre en doute les indications de la Compagnie à cet égard, et le Conseil fédéral se déclare d'ailleurs prêt à les admettre.

6° En ce qui a trait au poste 7, relatif à une subvention de 2000 fr. payée par la Compagnie à la commune de Vevey pour l'ouverture d'une nouvelle route d'accès à la gare de cette ville, il convient de rappeler que lors de la construction de la dite gare, la Compagnie s'était engagée à contribuer par un capital de 20 000 fr. aux frais d'établissement d'une voie d'accès, ou, pour le cas où celle-ci ne serait pas construite, à établir elle-même un passage à piétons pour relier la rue des Bosquets à la gare aux voyageurs ; ce fut cette dernière alternative qui se présenta, mais lorsqu'en 1887 la commune donna suite à son premier projet, et que le percement, soit prolongement d'une nouvelle rue aboutissant à la gare fut décidé, cette commune, par convention du 26 Décembre de dite année, libéra la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon de la servitude de passage à piétons susmentionnée, lui remettant à perpétuité la pleine propriété et jouissance du terrain occupé par le sentier servant à ce passage, contre paiement d'une somme de 2000 fr. seulement, actuellement litigieuse.

Il est vrai qu'ensuite de la convention susmentionnée, une surface de 90 mètres carrés se trouva de nouveau disponible pour les besoins de l'exploitation et libérée de la servitude de passage qui la grevait. Il ne saurait toutefois être prétendu que cette circonstance puisse être assimilée à la création d'une installation supplémentaire ou nouvelle, à la suite de laquelle l'installation existante, soit la gare, bénéficie d'une augmentation ou d'une amélioration essentielle dans le sens de l'art. 3, alinéa 1, de la loi fédérale de 1883. Non seulement il n'est pas établi que ce terrain de peu d'importance ait reçu jusqu'ici une destination nouvelle, mais il est constant que le coût de cette surface est déjà compris, ainsi que celui des autres terrains expropriés pour l'établissement de la gare, dans les frais d'installation de celle-ci, et il figure dès lors déjà au compte de construction, soit à l'actif du bilan de la Compagnie.

7° Il y a lieu également de rayer de l'actif du bilan le poste N° 8, de 582 fr. 95, pour une coulisse d'égout à Yverdon.

Conformément à plusieurs arrêts antérieurs du Tribunal fédéral, un travail de ce genre ne peut être considéré comme entraînant une augmentation des installations, ou une amélioration essentielle dans l'intérêt de l'exploitation, mais il apparaît comme seulement secondaire. C'est en partant de ce point de vue que le Tribunal de céans a, dans un cas présentant beaucoup d'analogie avec l'espèce actuelle, radié du compte de construction un canal d'écoulement, soit d'assainissement en ciment, d'une valeur de 1660 fr., — ainsi bien supérieure au poste en litige, — et refusé de lui reconnaître le caractère d'une amélioration essentielle aux termes de la loi. (Voir arrêt du 12 Mars 1886, Confédération contre Aargauische Südbahn, XII, page 185.)

8. Le poste contesté N° 9 a trait à 1554 fr. 90 pour main-d'œuvre de travaux divers à Colombier, somme sur laquelle le Conseil fédéral reconnaît 99 fr. pour 66 mètres de prolongement de voie, ce qui réduit la valeur litigieuse à 1455 fr. 90. Ces frais de main-d'œuvre ont trait à des travaux exécutés à la gare de Colombier, et figurant dans le compte de la Compagnie sous la rubrique d'agrandissement de la cour aux marchandises etc., et pose d'une grue de chargement; ils doivent suivre, au point de vue de la question de leur attribution à l'actif du bilan, le sort de ces travaux eux-mêmes. Le Conseil fédéral ayant laissé au compte de construction les dépenses pour les matériaux nécessaires à ces travaux, il ne peut être admis à contester aujourd'hui le maintien au dit compte des frais de main-d'œuvre nécessités par les dits travaux. L'agrandissement de la cour aux marchandises et l'établissement de la grue se caractérisent d'ailleurs comme des constructions supplémentaires ou nouvelles, et comportent aussi bien une augmentation qu'une amélioration essentielle dans l'intérêt de l'exploitation. Il en est autrement en ce qui concerne le déplacement d'anciennes voies et aiguilles, dont les frais consistent exclusivement dans la main-d'œuvre. Les pièces du dossier ne fournissent, il est vrai, en dehors d'un poste de 300 fr. pour le déplacement de deux aiguilles, pas de données précises sur l'importance de ces dernières dépenses; on peut

toutefois les supputer approximativement à 1000 fr., et, attendu que ces déplacements, etc. d'anciennes voies et d'aiguilles rentrent dans le service de l'entretien et ne peuvent être envisagés comme constituant des installations supplémentaires ou impliquant soit une augmentation, soit une amélioration essentielle de ces installations, il y a lieu de sortir cette somme du compte de construction. En revanche, les 455 fr. 90, solde de ce poste, doivent être maintenus dans ce compte; cette dernière somme a, en effet, été appliquée à l'agrandissement de la cour aux marchandises et au placement d'une grue de déchargement, installations nouvelles ou supplémentaires entraînant incontestablement une augmentation, et en tout cas une amélioration des installations existantes, dans l'intérêt de l'exploitation. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Conseil fédéral contre Centralbahn, XII, pag. 175 ss.)

9° De même, conformément aux principes posés dans l'arrêt précité, l'établissement d'appareils de désinfection pour cabinets d'aisance de wagons de marchandises ne constitue point une augmentation dans le sens de la loi; ces appareils se caractérisent, non comme des objets indépendants, mais comme une adjonction de nature toute secondaire, qui n'a point pour effet de transformer les dits wagons d'une manière essentielle. Il n'y a donc plus qu'à rechercher si l'introduction de ces appareils comporte une amélioration essentielle, dans l'intérêt de l'exploitation du matériel roulant, lequel, aux termes de décisions antérieures du Tribunal de céans, rentre dans les installations mentionnées dans la loi. Cette question doit toutefois être résolue négativement; en dehors de la circonstance, déjà indiquée, le coût de cette adjonction est relativement minime, et, à ce point de vue encore, l'amélioration qui peut en résulter ne saurait être envisagée comme essentielle dans le sens de la loi. Ce poste de 723 fr. 75 ne doit dès lors pas figurer au compte de construction.

10° Les postes contestés N°s 12 et 13 se rapportent à des acquisitions de mobilier et d'outillage pour l'ancien réseau et pour la ligne du Valais. Il s'agit donc d'acquisition d'objets servant à l'exploitation, et leur coût, pour autant que ces ob-

jets ne constituent pas un simple remplacement, mais impliquent soit une augmentation, soit une amélioration essentielle dans l'intérêt de l'exploitation, doit être admis au compte de construction.

Or il résulte de l'inventaire de ces objets produit au dossier, et le Conseil fédéral admet lui-même que bien qu'une notable partie d'entre eux ne servent qu'à en remplacer d'autres hors de service, il s'en trouve plusieurs, tels que par exemple divers appareils et instruments de précision, pendules, etc., qui sont des acquisitions entièrement nouvelles, impliquant une augmentation des installations auxquelles les dits objets ont été attribués. Or aux termes de l'art. 3, alinéa 1, de la loi fédérale, et ainsi que le Tribunal de céans l'a reconnu dans son arrêt du 29 Décembre 1888 en la cause Conseil fédéral contre Central, les frais pour l'acquisition du matériel d'exploitation peuvent être portés au compte de construction, non seulement lorsqu'ils concernent l'achat de locomotives et de wagons, mais sans distinction, pourvu qu'il en résulte une augmentation (ou une amélioration essentielle) des installations, dans l'intérêt de l'exploitation. En ce qui concerne la détermination de la valeur de ceux de ces objets qui constituent cette augmentation dans le sens de la loi, le Tribunal fédéral ne se trouve, vu l'absence de toute preuve entreprise à cet égard, pas en situation de pouvoir procéder à une classification rigoureuse des dites acquisitions. Dans cette position, un partage par moitié apparaît comme équitable et il se justifie dès lors de faire figurer au compte de construction la moitié du montant total des deux postes en question, soit 6823 fr. 95.

11° En ce qui touche enfin au poste contesté de 67 523 fr. 08, coût de l'adaptation de freins continus Wenger au matériel roulant, l'arrêt du 29 Décembre 1888 précité, se référant lui-même à celui du 16 Mars de la même année (XIV, p. 122 ss.), a reconnu que si ces freins ne peuvent être considérés comme une augmentation du matériel, puisqu'ils apparaissent seulement comme une partie constitutive des véhicules, ils présentent tous les caractères d'une amélioration essentielle, soit au point de vue de la sécurité qu'ils communiquent aux trains,

soit à celui des frais considérables entraînés par leur installation, et que dès lors les sommes dépensées pour leur acquisition doivent être comprises en principe dans le compte de construction. Toutefois l'arrêt du 29 Décembre susvisé reconnaît qu'il y a lieu de déduire de ces frais d'acquisition, la valeur des pièces de timonerie, devenues inutiles, des anciens freins, ainsi que la dépense occasionnée pour leur montage, attendu qu'à défaut de cette déduction, le prédit compte se trouverait débité à double de la valeur des anciens freins et de celle des nouveaux, ce qui est inadmissible.

Les motifs de cet arrêt visant une espèce identique, ont conservé toute leur valeur en ce qui concerne le litige actuel et il y a lieu de procéder à la détermination de la somme à porter au compte de construction pour le présent poste, d'après le mode de calcul suivi lors de la prédite contestation.

Du montant total litigieux, il y a lieu ainsi, conformément à ces principes, d'opérer la défalcation de la valeur des timoneries de freins à mains supprimées, ainsi que des frais de montage de ces derniers. Cette valeur a été estimée à 8863 fr. dans un compte détaillé fourni par la Compagnie (soit 6683 fr. pour valeur d'achat et 1980 fr. pour frais de montage). Comme il n'existe aucun motif pour douter de l'exactitude et de la sincérité de ces indications, c'est cette somme qui doit être déduite des 67 523 fr. 08, ce qui ramène à 58 660 fr. 08 la partie de ce poste admise au compte de construction.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

La demande du Conseil fédéral est admise, en ce sens que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale-Simplon est tenue de rayer de l'actif de son bilan pour l'année 1887 :

a) La moitié du poste 1, par . . . . .	Fr.	4 804 39
b) Le poste 2, par. . . . .	»	2 145 55
c) Le poste 3, par. . . . .	»	876 50
d) Les postes 5 et 6, par. . . . .	»	1 850 —

A reporter, Fr. 9 676 44

	Report,	Fr.	9 676 44
e) Le poste 7, par. . . . .	»	2 000	—
f) Le poste 8, par. . . . .	»	582	95
g) Du poste 9 (en partie) . . . . .	»	1 000	—
h) Le poste 10 . . . . .	»	723	75
i) Du poste 11 . . . . .	»	8 863	—
k) Des postes 12 et 13 (la moitié). . . . .	»	6 823	95
soit au total,		Fr.	29 670 09

La demande est repoussée quant au surplus de ses conclusions.

### X. Gebrannte Wasser. — Spiritueux.

70. Urtheil vom 7. Juni 1889 in Sachen Neukomm gegen eidgenössische Alkoholverwaltung.

A. Der Urtheilsantrag des Instruktionsrichters ging dahin:

1. Es wird, in Abänderung des Dispositivs 1 des Schatzungsbesundes, der dem Brennereieigenthümer Heinrich Neukomm in Ratz zu vergütende Minderwerth herabgesetzt auf den Betrag von 23,500 Fr. (dreiundzwanzigtausend fünfhundert Franken); im Uebrigen hat es in allen Theilen bei dem Schatzungsbesunde sein Bewenden.

2. Die Instruktionskosten bestehend in:

a. Schreibgebühren 16 Fr. 80 Cts.;

b. Auslagen der Kanzlei 1 Fr. 40 Cts.

werden dem Expropriaten Heinrich Neukomm auferlegt. Die Parteikosten sind, da die eidgenössische Alkoholverwaltung eine Kostenrechnung nicht eingelegt hat, wettgeschlagen.

B. Dieser Antrag wurde von der eidgenössischen Alkoholverwaltung, nicht aber vom Entschädigungsansprecher angenommen. Bei der heutigen Verhandlung beantragt letzterer, es sei ihm über die im Instruktionsantrage gutgeheissenen Ansätze hinaus eine Entschädigung von 10,000 Fr. für Minderwerth von Wohn-

und Dekonomiegebäude und eine solche von 7500 Fr. für Minderwerth des Grundbesitzes (in Folge Wegfalles der Schlempe) zuzusprechen; eventuell verlangt er, es sei ihm für die Zeit von Versiegelung der Brenneret hinweg bis zur Bezahlung der Entschädigung (mit Ausnahme eines dazwischen liegenden Betriebsmonates) der Zins zu 5 % von dem ganzen (von ihm auf 200,000 Fr. berechneten) Anlagekapitale, welches in seinen Gebäudeanlagen, Grundbesitz u. s. w. stecke, zu vergüten.

Der Anwalt der eidgenössischen Alkoholverwaltung trägt auf Bestätigung des Instruktionsantrages unter Kostenfolge an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Was zunächst den heute zum ersten Male gestellten eventuellen Antrag des Rekurrenten anbelangt, so ist klar, daß derselbe keinesfalls gutgeheissen werden kann. Der Anwalt der eidgenössischen Alkoholverwaltung hat allerdings in seinem Vortrage durchblicken lassen, daß letztere geneigt sei, dem Rekurrenten in dieser Beziehung entgegenzukommen; allein er hat nichtsdestoweniger die betreffende Forderung nicht, weder gänzlich noch theilweise, anerkannt, sondern gegentheils auf einfache Bestätigung des Instruktionsantrages geschlossen. Nun liegt aber auf der Hand, daß der fragliche Antrag, welcher vor der Schatzungskommission gar nicht gestellt war, prozessualisch unzulässig ist und daher zurückgewiesen werden muß. Die Forderung der Verzinsung des ganzen Anlagekapitals (zumal mit Inbegriff des Werthes sämtlichen Grundbesitzes) kann ja natürlich in keiner Weise als eine Konsequenz und selbstverständliche Folge der vor der Schatzungskommission gestellten Forderungen des Rekurrenten um Gewährung gewisser Entschädigungsbeträge und Verzinsung derselben betrachtet werden. Es muß somit dem billigen Ermessen der eidgenössischen Alkoholverwaltung überlassen bleiben, dem Rekurrenten in dieser Beziehung freiwillig Zugeständnisse zu machen, wofür allerdings in dem Umstande, daß in andern Fällen die eidgenössische Alkoholverwaltung für die zeitweise Beschränkung der Brennereibesitzer in der Verfügung über ihr Eigenthum theils gütlich, theils in Folge Urtheils Entschädigung geleistet zu haben scheint, ein hinreichender Grund liegen mag.

2. Ebenso ist der Instruktionsantrag rücksichtlich der Entschä-